

(1)

(N° 186.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1859-1860.

ABOLITION DES OCTROIS COMMUNAUX ⁽¹⁾.

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE SÉNAT ⁽²⁾.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit.

CHAPITRE PREMIER.

ABOLITION DES DROITS D'OCTROI ET ATTRIBUTION D'UN NOUVEAU REVENU AUX COMMUNES.

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. Les impositions communales indirectes connues sous le nom d'octrois sont abolies.

§ 2. Elles ne pourront être rétablies.

ART. 2.

Il est attribué aux communes une part de 40 p. % dans le produit brut des recettes de toute nature du service des postes, de 75 p. % dans le produit du

(1) Projet de loi et annexes, n° 84.

Rapport adressé au Ministre de l'Intérieur, par la commission de révision des octrois communaux, n° 102.

Rapport, n° 123.

Amendements, n° 139, 141, 143, 148, 151, 155 et 161.

Proposition, n° 157.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote, n° 168.

(2) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

droit d'entrée sur le café, et de 34 p. % dans le produit des droits d'accise fixés par le chap. II sur les vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger, sur les eaux-de-vie indigènes, sur les bières et vinaigres et sur les sucres.

ART. 3.

§ 1^{er}. Le revenu attribué aux communes par l'art. 2 est réparti chaque année entre elles, d'après les rôles de l'année précédente, au prorata du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, du principal de la contribution personnelle et du principal des cotisations de patentes établies en vertu de la loi du 21 mai 1819, de la loi du 6 avril 1823 et des art. 1 et 2 de la loi du 22 janvier 1849 (JOURNAL OFFICIEL, n° 34 et n° 14, et MONITEUR, n° 24).

§ 2. Une somme égale au quart présumé de sa quote-part dans la répartition annuelle, est versée au commencement du deuxième, du troisième et du quatrième trimestre à la caisse de chaque commune, à titre d'à-compte.

§ 3. Le quart présumé est fixé d'après les prévisions du budget des voies et moyens, quant aux accises et aux postes, et d'après le produit moyen du droit d'entrée sur le café pendant les trois dernières années, en tenant compte de la situation trimestrielle des recouvrements.

§ 4. Le solde du décompte de l'année est payé aux communes, après l'achèvement de la répartition définitive, dans les premiers mois de l'année suivante.

CHAPITRE II.

MODIFICATIONS A QUELQUES DROITS D'ACCISE.

Vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger.

ART. 4.

§ 1^{er}. Les droits d'accise sur les vins et les eaux-de-vie provenant de l'étranger sont augmentés dans une proportion égale au droit d'octroi moyen réparti sur la consommation totale du royaume, d'après les faits constatés pour l'année 1858.

§ 2. Le Gouvernement déterminera le taux des nouveaux droits à percevoir.

Eaux-de-vie indigènes.

ART. 5.

§ 1^{er}. Le droit d'accise établi sur la fabrication des eaux-de-vie par la loi du 27 juin 1842 modifiée (MONITEUR de 1853, n° 227) et par la loi du 30 novembre 1854 (MONITEUR, n° 535), est fixé à fr. 2-45 par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables.

§ 2. Ce droit est porté à fr. 3-85, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres.

ART. 6.

Le taux de la décharge est fixé à 38 francs par hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades.

ART. 7.

La quotité de l'accise établie par la loi du 27 juin 1842 modifiée (MONITEUR de 1855, n° 227) sur la macération, la fermentation et la distillation des fruits à pepins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est portée à fr. 1-85 par hectolitre.

Bières et vinaigres.

ART. 8.

§ 1^{er}. Le droit d'accise établi sur la fabrication des bières et vinaigres par la loi du 2 août 1822 (JOURNAL OFFICIEL, n° 52), modifiée par la loi du 24 décembre 1855 (MONITEUR, n° 562), est fixé à 4 francs.

§ 2. Le taux de la décharge, ainsi que les réductions accordées aux vinaigriers sur le montant de l'accise, sont maintenus dans la proportion existante aujourd'hui.

Sucres.

ART. 9.

Par modification aux lois du 18 juin 1849 et du 15 mars 1856 (MONITEUR, n° 171 et 80), le droit d'accise est fixé, par 100 kilogrammes, sur le sucre brut étranger à 48 francs, et sur le sucre brut de betterave indigène à 42 francs.

ART. 10.

§ 1^{er}. Le minimum de la recette trimestrielle, fixé à 4,125,000 francs par le § 1^{er} de la loi du 15 mars 1856, est porté à 4,300,000 francs.

§ 2. Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,690,000 kilogrammes de sucre, le minimum de 4,300,000 francs est augmenté de 45,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédant.

§ 3. A l'expiration du premier semestre de chaque année, un arrêté royal constate cette moyenne, en prenant pour base, d'une part, la différence entre les quantités de sucre brut déclarées en consommation (déduction faite de 3 p. % pour déchet au raffinage) et, d'autre part, les quantités de sucre exportées ou déposées en entrepôt public avec décharge de l'accise.

§ 4. Cet arrêté détermine le montant du minimum qui doit être perçu à partir du 1^{er} juillet de l'année courante jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

ART. 11.

La décharge de l'accise, en apurement des comptes ouverts aux raffineurs et aux fabricants raffineurs, est fixée, par 100 kilogrammes, comme suit :

1° A fr. 63-73 pour le sucre candi sec, dur et transparent, reconnu tel par les employés, et à fr. 59-25 pour les autres sucres de la catégorie A, mentionnés à l'art. 5 de la loi du 18 juin 1849;

2° Au montant de l'accise pour les sucres de la catégorie B.

La législation sur les sucres sera révisée, au plus tard, dans la session de 1861-1862.

ART. 12.

Sont abrogés :

La loi du 24 décembre 1853 (MONITEUR, n° 362) sur les vins ;

La loi de la même date sur les bières et vinaigres ;

Les art. 3 et 4 de la loi du 30 novembre 1854 (MONITEUR, n° 335) ;

Les art. 3 et 4 de la loi du 15 mars 1856 (MONITEUR, n° 80).

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 15.

§ 1^{er}. La part de 40 p. % et celle de 34 p. % allouées aux communes par l'art. 2, dans le produit brut du service des postes et dans le produit des droits d'accises mentionnés au chap. II, sont portées respectivement à 42 p. % et à 36 p. % pour les trois premières années de la mise en vigueur de la présente loi, et le revenu annuel qui leur est attribué par le même article est fixé au minimum de 15 millions de francs jusqu'au 31 décembre 1861.

§ 2. La quote-part assignée à une commune, par la répartition faite en vertu de l'art. 3, ne peut être inférieure au revenu qu'elle a obtenu des droits d'octroi, pendant l'année 1859, déduction faite des frais de perception et des restitutions allouées à la sortie. Toutefois, si le revenu attribué aux communes par l'art. 2, descendant au-dessous de celui de l'année précédente, était inférieur à la moyenne des trois dernières années, le minimum à prélever par les communes à octroi subirait momentanément une réduction au PRORATA de la différence ; mais cette réduction leur serait bonifiée les années suivantes en proportion de chaque accroissement annuel ultérieur.

§ 3. Sont assimilées aux droits d'octroi les taxes directes perçues pour en tenir lieu dans les parties EXTRA-MURS de certaines villes.

ART. 16.

§ 1^{er}. Pendant trois années, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, il pourra être alloué aux communes une indemnité du chef des traitements d'attente à payer éventuellement aux agents du service des octrois qui resteraient sans emploi.

§ 2. Cette indemnité sera prélevée sur le revenu attribué aux communes par l'art. 2, et ne pourra excéder 5 p. % de chaque quote-part dans la répartition. Elle sera fixée par le Gouvernement, sur l'avis de la députation du conseil provincial.

ART. 15.

§ 1^{er}. Les nouveaux droits d'accise sont applicables, savoir :

a. Pour les vins, les eaux-de-vie et le sucre brut, provenant de l'étranger, aux quantités déclarées à l'importation ou à la sortie d'entrepôt, à partir du jour où la présente loi sera obligatoire;

b. Pour les eaux-de-vie indigènes, aux travaux de fabrication effectués à partir dudit jour; les déclarations de travail en cours d'exécution cesseront leurs effets la veille à minuit;

c. Pour les bières et vinaigres, aux brassins commencés après la mise en vigueur de la présente loi;

d. Pour les sucres de betterave indigènes, aux quantités prises en charge à la défécation, à partir de la même époque.

§ 2. Les sucres de betterave placés sous le régime de l'entrepôt fictif seront passibles de l'impôt établi au moment où ils ont été emmagasinés, quelle que soit l'époque à laquelle ils seront déclarés en consommation.

§ 3. La décharge des droits en cas d'exportation, de dépôt en entrepôt ou de transcription, sera imputée sur les termes de crédit dont l'échéance est la plus prochaine, et sera calculée d'après le taux ancien ou nouveau, selon que la prise en charge aura été établie avant ou depuis le changement du taux de l'accise.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 16.

§ 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à prendre des mesures ultérieures pour assurer la perception des droits établis par la présente loi.

§ 2. Les contraventions aux arrêtés royaux prescrivant ces mesures seront punies de l'amende fixée par le 3^e aliéna de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853 (MONITEUR, n° 172).

§ 3. Ces arrêtés seront soumis aux Chambres législatives avant la fin de la session, si elles sont réunies; sinon, dans la session suivante.

ART. 17.

Chaque année, il sera rendu compte aux Chambres, de la situation du fonds communal et de sa répartition.

ART. 18.

La présente loi, en ce qui concerne les voies et moyens, sera révisée endéans les quatre ans à compter du jour de sa promulgation.

. ART. 19.

Par *dérégation* à la loi du 28 février 1845 (MONITEUR, n° 59), la date de la mise en vigueur de la présente loi sera fixée par un arrêté royal.

Bruxelles, le 12 juillet 1860.

Les Secrétaires,

(Signé) FERD. SPITAELS.
D. DETHUIN.

Le Président du Sénat,

(Signé) PRINCE DE LIGNE.
